

DÉCISION N° 2022-09

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Le Président du SYDELON,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-18 du 23 septembre 2020, portant délégation au Président de certaines attributions énumérées à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les devis sollicités auprès de trois sociétés susceptibles de réaliser les prestations de nettoyage des locaux du SYDELON,

Considérant les propositions commerciales reçues à ce titre ainsi que leur analyse,

Considérant que l'offre de la société VALO, 9 rue Descartes à Florange, comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE

Article 1^{er} : d'accepter et de signer l'offre de la société VALO, 9 rue Descartes à Florange, pour les prestations de nettoyage des locaux du SYDELON, pour un montant mensuel de 618,88 € HT.

Article 2 : L'exécution des prestations débutera à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 12 (douze) mois. Le contrat est reconductible tacitement 4 (quatre) fois, par période de 12 mois, sans que la durée totale ne puisse excéder 60 (soixante) mois, soit 5 (cinq) ans (jusqu'au 31 décembre 2027).

Les crédits sont inscrits au budget.

Fait à Yutz, le - 1 DEC. 2022

Publié(e) le	- 2 DEC. 2022
Notifié(e) le	
Yutz, le	- 1 DEC. 2022
Le Directeur Général des Services, par la délégation du Président.	



Stéphanie SIEBERT



Le Président

Michel PACQUET